



**ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP130 DIT
« ATELIER MORY » A PERUWELZ (ROUCOURT)**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 constatant la désaffectation du site n° SAE/TLP130 dit « Atelier Mory » à Péruwelz (Roucourt);

Vu l'avis motivé émis le 19 septembre 1995 par le Collège échevinal de PERUWELZ estimant qu'elle n'a pas d'objection à émettre sur l'arrêté de désaffectation;

Vu l'avis émis le 27 juin 1995 par la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi estimant qu'elle n'a pas d'objection à émettre sur l'arrêté de désaffectation;

Vu l'avis émis le 19 juin 1995 par la Direction de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement normatif estimant qu'elle n'a pas d'objection à émettre sur l'arrêté de désaffectation;

Considérant que la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, section Aménagement actif n'a pas émis d'avis motivé;

Considérant que la Direction de la Décentralisation n'a pas émis d'avis motivé;

Considérant que la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Direction de Mons - n'a pas émis d'avis motivé;

Considérant que Monsieur et Madame MORY-DI FRANCO, propriétaires du site, n'ont pas émis d'avis motivé;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ affectant le site à l'habitat;

Considérant que l'affectation proposée par le Collège échevinal de Péruwelz est conforme à l'affectation du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP130 dit « Atelier Mory » à Péruwelz (Roucourt) comprenant les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, à PERUWELZ, section A n° 174a2, 174c2, 174d2 et repris au plan n° SAE/TLP130 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site est destiné conformément au plan de secteur à l'habitat,

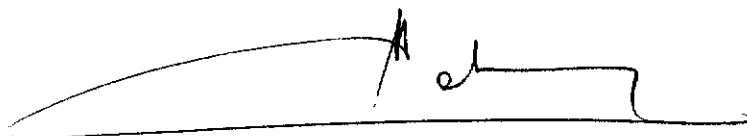
Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site
Monsieur et Madame MORY - DÍ FRANCO Dominique, rue de Tournai, 172
7972 BELOEIL

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 26. 02. 96

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a series of loops and curves above it.

Michel LEBRUN